

Bruxelles, le 27 mai 2026
(OR. en)

9719/26
ADD 1

EF 161
ECOFIN 675
DELECT 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3334 annex
Objet:	ANNEXES du règlement délégué (UE) .../... de la Commission complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG et dans la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3334 annex.

p.j.: C(2026) 3334 annex



Bruxelles, le 26.5.2026
C(2026) 3334 final

ANNEXES 1 to 5

ANNEXES

du

règlement délégué (UE) .../... de la Commission

complétant le règlement (UE) 2024/3005 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations devant figurer dans la demande d'agrément en tant que fournisseur de notations ESG et dans la demande de reconnaissance d'un fournisseur de notations ESG

ANNEXE I

RÉFÉRENCES DES DOCUMENTS

Les informations à fournir dans une demande d'agrément ou de reconnaissance au titre des annexes II, III, IV et V sont accompagnées du tableau suivant, dûment complété:

Annexe correspondante du présent règlement	Numéro de référence du document	Titre du document	Chapitre, section ou page du document où se trouvent les informations, ou raison pour laquelle celles-ci sont manquantes
...			
...			
...			
...			

ANNEXE II

INFORMATIONS À FOURNIR DANS UNE DEMANDE D'AGRÉMENT OU DE RECONNAISSANCE

Partie A - Informations d'ordre général

- (a) Nom complet du demandeur.
- (b) Adresse du siège statutaire du demandeur dans l'Union [État membre, ville, adresse, code postal] ou adresse du siège statutaire du demandeur en dehors de l'Union [pays, ville, adresse, code postal], selon le cas.
- (c) Hyperlien vers le site web du demandeur.
- (d) Le cas échéant, numéro d'identifiant d'entité juridique (LEI) du demandeur.

Partie B – Coordonnées de la personne de contact

- (a) Nom.
- (b) Titre.
- (c) Adresse.
- (d) Adresse électronique.
- (e) Numéro de téléphone.

Partie C – Statut juridique

Preuve du statut juridique du demandeur, p. ex. extrait du registre du commerce ou du rôle des tribunaux ou autres preuves équivalentes.

Partie D – Structure de propriété

- (a) Statuts du demandeur.
- (b) Structure de propriété du demandeur, précisant:
 - i) le pourcentage du capital;
 - ii) la nature de la participation (directe ou indirecte);
 - iii) le pourcentage de droits de vote détenu par les propriétaires concernés.
- (c) Un graphique indiquant les liens de propriété entre le demandeur, son ou ses entreprises mères et ses filiales, avec toutes les entreprises incluses dans le graphique, identifiées par leur dénomination juridique complète.

Partie E - Activités

Pour chaque entreprise figurant dans le graphique visé au point c) de la partie D qui exerce des activités de notation ESG ou l'une des activités énumérées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005:

- (a) le type d'activité exercée, indiquant s'il s'agit d'une activité de notation ESG ou de l'une des activités énoncées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005;
- (b) le cas échéant, le nom de l'autorité compétente responsable de la surveillance de l'activité concernée.

Partie F - Direction générale

- (a) Un organigramme détaillant la structure organisationnelle du demandeur, y compris une identification claire du rôle, des tâches et des responsabilités de chaque membre de la direction générale.
- (b) Pour chaque membre de la direction générale:
 - i) le nom;
 - ii) le lieu de naissance;
 - iii) la date de naissance;
 - iv) le rôle au sein de la direction générale du demandeur;
 - v) un curriculum vitae indiquant au moins le niveau de qualification, d'expérience et de formation;
 - vi) une preuve de l'absence d'antécédents judiciaires liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à la prestation de services financiers ou de services de données ou à des actes de fraude ou de détournement, au moyen d'un certificat officiel.

Aux fins du point b), vi), lorsqu'un tel certificat n'est pas disponible dans le pays concerné, une déclaration solennelle d'honorabilité et l'autorisation pour l'AEMF de demander aux autorités concernées des informations indiquant si ce membre a été condamné pour une infraction pénale liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à la prestation de services financiers ou de services de données ou à des actes de fraude ou de détournement.

Partie G - Ressources humaines

- (a) Le nombre d'analystes de notation qui participent directement à des activités de notation ESG et un résumé de leur expérience générale dans le secteur, de leur niveau de formation et de leur niveau d'ancienneté.
- (b) Hormis le personnel visé au point a), le nombre de salariés et d'autres personnes travaillant pour le demandeur directement associées aux activités de notation ESG, ainsi qu'un résumé de l'expérience dans le secteur, du niveau de formation et du niveau d'ancienneté par domaine de responsabilité, et qui participent à l'une des activités suivantes:
 - i) le développement et le réexamen des méthodes;
 - ii) la collecte et l'analyse des données;
 - iii) le développement, la mise en œuvre et la maintenance des systèmes informatiques, des ressources, des politiques et procédures internes du fournisseur de notations ESG nécessaires pour se conformer au règlement (UE) 2024/3005.

Afin de rationaliser la procédure de demande, les informations fournies devraient être fournies au niveau de l'équipe ou du groupe de personnes exerçant les activités.

Partie H - Couverture de marché prévue

- (a) Le nombre de produits de notation ESG que le demandeur a l'intention de fournir dans l'Union.
- (b) Pour chaque produit de notation ESG que le demandeur a l'intention de fournir dans l'Union:
 - i) le nom de ce produit;
 - ii) une description de ce produit;
 - iii) le nombre ou le nombre attendu d'éléments notés couverts.

Partie I - Procédures et méthodes de notation ESG

- (a) Pour chaque produit de notation ESG indiqué conformément à la partie H, une description des procédures et méthodes applicables à l'émission de notations ESG, y compris des informations sur:
 - i) le fait que le demandeur ait l'intention ou non d'utiliser les informations publiées en vertu du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil¹ et de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil²;
 - ii) le fait que le demandeur ait l'intention ou non d'utiliser des méthodes fondées sur des données scientifiques et tienne compte ou non des valeurs cibles et des objectifs de l'accord de Paris ou de tout autre accord international pertinent.
- (b) Procédures de révision des notations ESG.
- (c) Procédures de réexamen des méthodes de notation ESG.

Partie J - Politiques ou procédures appliquées pour détecter, gérer et divulguer les conflits d'intérêts

Les politiques ou procédures mises en œuvre par le demandeur pour identifier, gérer et divulguer tout conflit d'intérêts conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/3005, y compris les informations suivantes:

- (a) une description des canaux de communication interne pour la réception et le traitement des informations fournies par les personnes signalant des violations actuelles ou potentielles du principe d'indépendance et des mesures garantissant la protection de l'identité de ces personnes;
- (b) le processus d'examen et d'approbation pour la prise en charge de nouveaux clients, les transactions réalisées par les salariés pour leur propre compte, les activités commerciales externes et l'acceptation de cadeaux et d'offres d'hospitalité;
- (c) les critères permettant de déterminer la rémunération des personnes visées à la partie G;

¹ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>).

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj>).

- (d) le mandat de l'organe de direction.

Partie K - Accords d'externalisation

Le cas échéant, les documents et informations relatifs à tout accord d'externalisation existant ou prévu pour des activités relevant du règlement (UE) 2024/3005, y compris:

- (a) la politique d'externalisation ou d'autres documents démontrant le respect des exigences énoncées à l'annexe II, point 2, du règlement (UE) 2024/3005;
- (b) une copie de tout accord d'externalisation existant.

Partie L – Autres activités, y compris les activités prévues d'aval

Le cas échéant, des informations sur les autres activités commerciales du demandeur, y compris:

- (a) le nom et la description de toute autre activité commerciale que le demandeur exerce ou a l'intention d'exercer;
- (b) le cas échéant, le nom de l'autorité compétente responsable de la surveillance des activités visées au point a).

Partie M – Mesures spécifiques à mettre en œuvre par le demandeur

- (a) Pour toutes les activités visées à l'article 16, paragraphe 1, points c), d) et f), du règlement (UE) 2024/3005, les informations concernant les mesures spécifiques que le demandeur a mises en place conformément [à la NTR sur la séparation des activités].
- (b) Une explication des raisons pour lesquelles les mesures visées au point a) sont jugées suffisantes par le demandeur.

Partie N – Activités antérieures de notation ESG

Le cas échéant, des informations sur les activités antérieures de notation ESG, y compris:

- (a) toutes les licences pertinentes détenues, en indiquant leur durée de validité;
- (b) tout produit de notation ESG fourni précédemment, qui n'est pas mentionné dans la partie H;
- (c) le nom de l'entité juridique sous l'égide de laquelle ces activités ont été menées;
- (d) le cas échéant, le nom de l'autorité responsable de la surveillance de ces activités.

ANNEXE III

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR DANS UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE FOURNISSEURS DE NOTATIONS ESG ÉTABLIS EN DEHORS DE L'UNION

Partie A - Représentant légal dans l'État membre de référence

Les informations suivantes concernant le représentant légal visé à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3005:

- (a) nom complet;
- (b) identifiant d'entité juridique (LEI) (le cas échéant);
- (c) acte de constitution, statuts, ou autres actes constitutifs;
- (d) informations indiquant s'il fait l'objet d'une surveillance et nom de l'autorité de surveillance;
- (e) confirmation écrite de la capacité du représentant légal à agir pour le compte du fournisseur de notations ESG conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3005;
- (f) nom, titre, adresse, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone d'une personne de contact au sein du représentant légal.

Partie B – Informations sur les mesures visant à assurer le respect des exigences

En ce qui concerne le respect des exigences du règlement (UE) 2024/3005, les fournisseurs de notations ESG fournissent:

- (a) une évaluation, par le représentant légal, du caractère adéquat des mesures qu'ils ont mises en place;
- (b) une description des mesures mises en place par le représentant légal pour contrôler le respect des exigences de manière continue.

Partie C - Informations sur le chiffre d'affaires

Pour chacune des trois dernières années consécutives:

- (a) une copie des rapports financiers annuels du fournisseur de notations ESG, pour les trois dernières années consécutives, y compris les états financiers individuels et consolidés, le cas échéant;
- (b) les rapports d'audit sur les états financiers annuels et consolidés visés au point a), lorsque ceux-ci font l'objet d'audits externes indépendants;
- (c) lorsqu'aucun rapport d'audit visé au point b) n'est disponible, une évaluation par un auditeur externe indépendant ou une certification, par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel le fournisseur de notations ESG est établi, du chiffre d'affaires annuel net de toutes ses activités.

Partie D – Informations sur les notations ESG destinées à être distribuées dans l’Union

La liste, en format .csv, des notations ESG actuelles ou envisagées qui, à la date de la demande, sont destinées à être publiées ou distribuées dans l’Union.

Partie E – Informations sur les activités menées en dehors de l’Union

Le cas échéant, en ce qui concerne les activités du fournisseur de notations ESG en dehors de l’Union:

- (a) le nom de l’autorité compétente du pays tiers responsable de sa surveillance;
- (b) l’adresse de l’autorité compétente de ce pays tiers;
- (c) l’activité pour laquelle le fournisseur de notations ESG est agréé ou surveillé;
- (d) les dates respectives pour lesquelles le fournisseur de notations ESG est agréé ou surveillé.

ANNEXE IV

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR DANS LE CADRE DE L'AVAL DES NOTATIONS ESG

Indication du fait que le fournisseur de notations ESG demande ou non à être autorisé à avaliser des notations ESG fournies par un fournisseur de notations ESG établi en dehors de l'Union, tel qu'il est mentionné à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/3005, et le cas échéant, pour chaque aval prévu:

- (a) le nom et, s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique (LEI) des entités juridiques dont les notations ESG seront avalisées;
- (b) les informations requises en vertu de la partie H de l'annexe II du présent règlement pour chaque produit de notation ESG à avaliser;
- (c) les raisons objectives de l'aval de chaque produit de notation ESG;
- (d) les mesures mises en place par le fournisseur de notations ESG pour garantir le respect de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/3005.

ANNEXE V

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE D'INDICES DE RÉFÉRENCE

Une indication du fait que le fournisseur de notations ESG demande ou non à être autorisé à fournir des indices de référence conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/3005 et, le cas échéant:

- (a) les mesures spécifiques visées que le demandeur a mises en place conformément à l'article 3 de la [NTR sur la séparation des activités];
- (b) une évaluation des raisons pour lesquelles le demandeur estime que les mesures visées au point a) sont suffisantes;
- (c) des informations sur le fait que le fournisseur de notations ESG fournisse ou ait l'intention de fournir, ou non, des indices de référence poursuivant des objectifs de durabilité, en particulier des indices de référence «transition climatique» de l'Union tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 23 *bis*), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil³, ou un indice de référence «Accord de Paris» de l'Union tel qu'il est défini à l'article 3, point 23 *ter*), dudit règlement.

³ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj>).